

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.932 du 24 octobre 2014

A. 213.843/XI-20.343

En cause :

CHANHOUN Séphora,

ayant élu domicile
rue Rabelais 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 21 octobre 2014 (mais datée du 14 octobre) Séphora CHANHOUN demande au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, de prononcer les mesures provisoires suivantes :

« A titre principal, la condamnation de la partie adverse sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard, à délivrer et/ou faire délivrer dans un délai de huit jours à la date de notification de l'arrêt à la requérante une nouvelle décision d'équivalence de son diplôme de Baccalauréat au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général;

A titre subsidiaire, à tout le moins, la condamnation de la partie adverse, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard, dans un délai de huit jours à la date de notification de l'arrêt, à édicter une nouvelle décision d'équivalence admettant la poursuite d'un enseignement de type court et de type long ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 24 octobre 2014 à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1997 et de nationalité béninoise, avait introduit le 3 juillet 2014 auprès du Ministère de la Communauté française une demande d'équivalence de son diplôme d'études secondaires.

Le 16 septembre, le Service des équivalences de la partie adverse, sous la signature d'une attachée signant « pour la Directrice générale » a pris une décision selon laquelle le diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire de la requérante « est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

2. La requérante ayant introduit le 29 septembre un recours en extrême urgence devant le Conseil d'Etat, celui-ci, par un arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014, a suspendu l'exécution de la décision du 16 septembre, dans la mesure où celle-ci ne permettait la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Cet arrêt de suspension relève que la partie adverse ne paraît s'être fondée sur aucun examen comparatif des études accomplies par la requérante au Bénin et du programme des études dans les établissements de la Communauté française, et conclut que le deuxième moyen de la requête, en tant qu'il est pris du vice de motivation de l'acte attaqué et d'absence d'examen sérieux et complet du dossier de la requérante, doit être jugé sérieux.

III. LA DEMANDE DE MESURES PROVOIRES D'EXTREME URGENCE

1. A l'appui de cette demande la requérante faisait valoir ce qui suit :

« Depuis l'arrêt concerné, aucune nouvelle décision d'équivalence n'a été prise par le service des équivalences des diplômes étrangers du Ministère de la Communauté Française.

(...)

Une nouvelle décision d'équivalence devait être prise le 14 octobre 2014 par le service des équivalences des diplômes du Ministère de la Communauté Française.

Or, Madame CHANHOUN s'étant rendue sur place pour aller chercher la nouvelle décision d'équivalence afin que Mademoiselle CHANHOUN puisse définitivement s'inscrire en section médecine au sein de votre établissement (*lire plutôt* : « de l'Université libre de Bruxelles »), elle n'a pu obtenir ladite décision.

Aux dires du service des équivalences des diplômes, la décision d'équivalence ne sera rendue que le 23 octobre 2014.

Cependant, par une lettre rédigée sous la plume de l'avocat soussignée, l'édition d'une nouvelle décision d'équivalence du diplôme de Baccalauréat au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général admettant la poursuite d'un enseignement de type court et long a été sollicitée auprès du service des équivalences des diplômes étrangers du Ministère de la Communauté Française.

Une lettre en date du 15 octobre 2014 a été en outre communiquée à l'Université Libre de Bruxelles pour demander de suspendre à l'inscription définitive de Mademoiselle CHANHOUN jusqu'à l'édition de la nouvelle décision d'équivalence lui permettant de suivre un enseignement de type universitaire en médecine.

La délivrance tardive de la décision d'équivalence pose des difficultés au regard de la date de clôture des inscriptions au sein de votre établissement (*lire* : « de l'U.L.B. ») qui est fixée au 15 octobre 2014.

Elle pose notamment des difficultés en terme de scolarité pour la requérante qui ne peut toujours pas suivre les enseignements prodigués en médecine à l'Université Libre de Bruxelles, ce qui justifie amplement l'intérêt à agir de la requérante ».

2. A l'audience du 24 octobre, la requérante n'était ni présente ni représentée.

Si la requérante n'a fourni au Conseil d'Etat aucun numéro de fax ou de téléphone permettant de la convoquer en extrême urgence, l'ordonnance du 21 octobre, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre, a bien été adressée au numéro de fax de son avocate (02/343.41.02) figurant au bas de la première page de la demande de mesures provisoires.

En tout état de cause, à cette audience, l'avocate de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'il avait été procédé le 14 octobre dernier au retrait de la décision d'équivalence qui avait fait l'objet de l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat n° 228.629.

En outre, le service des équivalences de la partie adverse a pris le 23 octobre une nouvelle décision, comportant une motivation différente de la première décision du 16 septembre.

3. Il s'ensuit que les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par la loi du 20 janvier 2014, pour qu'une demande de mesures provisoires soit accueillie, ne sont plus réunies. Le retrait de la décision qui avait fait l'objet de l'arrêt du 2 octobre a en effet pour conséquence que le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour ordonner des mesures provisoires, outre que cette décision n'est plus susceptible d'être annulée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU,

Ph. QUERTAINMONT